

Arrêté Préfectoral complémentaire Mines/2024/04

**Société GEOPETROL SA
Concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dite « concessions de Lacq et Lacq Nord »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-3 et R. 181-45 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/MINES/03 du 14 novembre 2014 autorisant GEOPETROL SA à procéder à l'injection d'effluents dans la structure géologique dite CRETACE 4000 ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2017/15 du 27 décembre 2017 s'appliquant aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites Lacq et Lacq Nord, concessions détenues par la société GEOPETROL SA et notamment son article 12 et son titre 6 ;

VU l'arrêté préfectoral de Police des Mines 2023/19 du 22 décembre 2023 pris suite au percement de la collecte d'effluents industriels dite « collecte C4000 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande formulée par la société GEOPETROL SA par courrier du 12 février 2024, complétée les 22 et 27 février 2024, présentant le projet de construction et d'exploitation temporaire d'un tronçon aérien de la collecte C4000 entre le ballon D10861 et le manifold M13bis ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques en date du 22 février 2024 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la collecte a été portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement avant sa réalisation avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral Mines/2017/15 du 27 décembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à la collecte consiste à construire, en déviation, un nouveau tronçon aérien entre le ballon D10861 et le manifold M13bis, l'ancien tronçon ayant fait l'objet de fuites ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce nouveau tronçon aérien entre le ballon D10861 et le manifold M13bis est prévu pour une durée maximale de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à la collecte ne sont pas substantielles mais qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral précité pour fixer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation de ce nouveau tronçon aérien ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients induits par la construction et l'exploitation de ce tronçon, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le danger lié au risque inondation, intégrant le caractère temporaire de la canalisation, est pris en compte dans les mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA MODIFICATION

La société Geopetrol SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 41 boulevard des Capucines, 75002 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui visent la modification des installations existantes dûment autorisées.

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

La déviation de la collecte C4000 s'effectue conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance complété susvisé ;
- aux dispositions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté MINES/2017/15 du 27/12/2017 susvisé ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu par l'article 45 de l'arrêté MINES/2017/15 du 27/12/2017 susvisé qui sera transmis à l'inspection de l'environnement conformément à l'article 5 de l'arrêté MINES/2023/19 du 22 décembre 2023 susvisé ;
- au plan d'urgence prévu par l'article 20 de l'arrêté MINES/2017/15 du 27/12/2017 qui est mis à jour avant la mise en service de cette déviation et transmis à l'inspection de l'environnement sous un mois.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU TRONÇON ET DE SES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les principales caractéristiques de la déviation sont les suivantes :

| | Longueur approximative | Pression maximale de service | Diamètre nominal | Observations |
|--|------------------------|------------------------------|------------------|---|
| Tronçon aérien de la collecte C4000 entre le ballon D10861 et le manifold M13bis | 2 160 m | 15,2 bar | DN 100 | - Tube acier P265GH - Revêtement peinture externe de la partie aérienne - Revêtement anti-corrosion des parties enterrées au niveau des passages de route - Épaisseur nominale (mm) : 6,02 |

La collecte doit être positionnée à une hauteur minimale de 0,8 mètre au-dessus de la côte du terrain naturel, correspondant à la hauteur connue de l'aléa du PPRI. Le système portant de la collecte devra être le plus transparent possible au regard du sens d'écoulement des eaux d'inondation.

ARTICLE 3 – DURÉE D'EXPLOITATION

Dans un délai de 18 mois, la société GEOPETROL SA transmet au Préfet de Pyrénées-Atlantiques les modalités de gestion pérenne des effluents C4000 – EIU (eaux industrielles usagées) et le délai de mise en œuvre optimisé de la solution retenue.

En tout état de cause, l'exploitation du tronçon aérien de la collecte C4000 entre le ballon D10861 et le manifold M13bis est autorisée pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE LA COLLECTE EN CAS DE CRUE DU GAVE DE PAU

En cas de crue du Gave de Pau, la société GEOPETROL SA met en œuvre un système d'alerte en trois niveaux en fonction de la hauteur d'eau du Gave de Pau.

Des mesures adaptées sont mises en œuvre en cas de dépassement d'un seuil d'alerte, a minima :

- au premier seuil, mise en place d'une surveillance renforcée de la collecte,
- au second seuil, préparation à une éventuelle mise à l'arrêt de la collecte,
- au troisième seuil (2,80 m à Artiguelouve), arrêt des envois des effluents C4000 – EIU, rinçage à l'eau et isolement de la canalisation.

L'implantation de blocs béton type GBA, le long du tracé de la collecte, en dehors de la plateforme, doit permettre d'assurer la transparence hydraulique en zone inondable.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MISE EN SERVICE DE LA DÉVIATION

Conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, la déclaration au guichet unique du nouveau tracé est réalisée avant la date de mise en service de ce nouveau tronçon de collecte.

ARTICLE 6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Mont, Lacq et Abidos et pourra y être consultée par les personnes intéressées,

2° un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Mont, Lacq et Abidos pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Mont, Lacq et Abidos,

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 9 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Lacq, Mont et Abidos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Geopetrol SA.

Pau, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE